

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ESPACE DE LIBERTE CANIN

AG/PM

**ARRETE
La Maire de Betton**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2122-24 et L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et particulièrement son article 515-14 qui est venu spécifier en février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité ; les articles 1382 et suivants

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 relatifs aux contraventions et L 521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 ;

Vu le règlement sanitaire départementale d'Ille et Vilaine ;

Considérant que la convention susvisée pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de cet Espace de Liberté Canin afin de prévenir les désordres et nuisances pouvant troubler l'ordre public, pour le bon fonctionnement de ce lieu ouvert au public et pour la protection des personnes, des animaux et des biens ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'Espace de Liberté Canin se définit comme un lieu de socialisation désigné pour une évolution libre des chiens favorisant l'harmonie entre eux, sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur. Ce parc permet aux chiens de jouer, de s'amuser et s'y défouler tranquillement et en toute sécurité. Ce lieu doit rester un lieu convivial et d'échanges sociaux pour les maîtres et leurs chiens.

ARTICLE 2

Le parc canin dénommé Espace de Liberté Canin, situé dans l'Espace Nature de l'Ille, est en accès libre et gratuit tous les jours de 7h00 à 21h00. Il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la Ville de BETTON pour garantir la bonne utilisation du parc qui pourra être fermé en cas de travaux d'entretien, de réfection ou de présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

Toute autre activité, à laquelle l'Espace de Liberté Canin n'est pas destiné, y est interdite, sauf autorisation expresse de la Ville de Betton. Si une manifestation est autorisée, le parc sera exclusivement réservé à cette dernière. Toute autre utilisation du parc sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Les associations canines ne peuvent s'y regrouper sans avoir obtenu l'autorisation de la Ville de Betton.

ARTICLE 3 :

L'Espace de Liberté Canin étant considéré comme lieu public à accès réglementé et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès reste interdit aux chiens de première et deuxième catégories, même muselés et fenus en laisse.

ARTICLE 4 :

Les seuls animaux admis dans l'Espace de Liberté Canin sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur et ce dernier doit obligatoirement être une personne

âgée de 14 ans et plus. La limite maximale est fixée à deux chiens par usager pour assurer une surveillance adéquate.

Tous les chiens qui fréquentent le parc doivent être identifiés, vaccinés, vermifugés et traités contre les puces et les tiques.

Les propriétaires canins doivent se conformer à la réglementation pénale et sanitaire en vigueur relative à la détention de leur animal. Les propriétaires canins doivent être titulaires d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de leur animal.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire-détenteur du (des) chien(s), nommé aussi l'usager, présent dans les limites de l'Espace de Liberté Canin doit respecter les règles suivantes :

1. Demeurer en tout temps dans l'Espace de Liberté Canin avec son (ses) chien (s), avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son (ses) chien(s) et les avoir constamment sous surveillance effective.
2. Se tenir également responsable des comportements de son (ses) chien(s) et des blessures et/ou dommages que celui-ci (ceux-ci) pourrait (aient) causer.
3. Adopter un comportement de bon citoyen : politesse, propreté, respect des autres et de la propriété publique, ainsi que respecter les modalités du règlement.
4. Accompagner et surveiller ses enfants, en tout temps, si l'usager choisit que ceux-ci l'accompagnent à l'Espace Canin de Liberté. Il est déconseillé d'y emmener des enfants de moins de 8 ans.
5. Garder son (ses) chien(s) en laisse jusqu'à ce que l'enceinte de l'Espace de Liberté Canin soit franchie. Les chiens seront libérés à l'intérieur du parc. Le portail doit demeurer fermé en tout temps. Etre vigilant afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties.
6. Ne pas amener son (ses) chien(s) dans l'Espace de Liberté Canin si celui-ci (ceux-ci) montre(nt) des signes d'agressivité.
7. Ne pas utiliser de méthodes coercitives envers les chiens ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi sur la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.
8. Ne pas faire porter de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis dans les limites de l'Espace de Liberté Canin.
9. Ne pas pratiquer d'activité de dressage au mordant, l'Espace de Liberté Canin n'ayant pas pour vocation à être surveillé par du personnel qualifié.
10. Ne pas fréquenter l'Espace de Liberté Canin si son (ses) chien(s) présente(nt) des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.). De plus, afin d'éviter les torsions d'estomac, il est préférable que les chiens n'aient pas mangé durant les deux heures précédant tout effort physique.
11. S'assurer que son (ses) chien(s) porte(nt) une médaille avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire-détenteur.
12. Ne pas fréquenter l'Espace de Liberté Canin avec une chienne lorsqu'elle est en chaleur, notamment pour éviter les bagarres.
13. Respecter le fait que les jouets ne doivent être, à aucun moment, source de bagarre entre les chiens. Les jouets doivent être rangés en cas de conflit.
14. Ne pas fumer sur le parc, pour le bien-être animal. Les fumeurs doivent éteindre et jeter les mégots aux endroits prévus à cet effet et non pas sur le sol.
15. Respecter l'interdiction de consommer de l'alcool et de déposer de la nourriture à l'intérieur de l'Espace de Liberté Canin. Tout pique-nique est interdit.
16. Utiliser obligatoirement un sac afin de ramasser, sans délai, les déjections de son (ses) chien(s) et de les déposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet. Est interdit l'abandon des déjections canines au sol. L'irrespect de ces mesures est passible d'une peine d'amende forfaitaire de 3^{ème} classe.
17. Prendre acte qu'un chien est un animal et que les animaux sont imprévisibles. Aucun recours ne peut être pris contre la Ville de BETTON par suite des interactions des chiens entre eux ou d'un chien avec un usager.

ARTICLE 6 :

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager, à l'intérieur ou consécutivement au franchissement des clôtures et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

Les usagers sont responsables, sur le fondement du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin afin de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de celui-ci, de dissuader l'accès et l'utilisation de franchissement par un animal et/ou un usager. En aucun cas, la clôture et le dispositif d'accès mis en place ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

ARTICLE 7 :

Afin d'éviter toute nuisance sonore pouvant troubler l'ordre public, l'usager a l'obligation de maîtriser les aboiements de son (ses) chien(s). En cas d'aboiements incontrôlés, l'usager devra quitter l'Espace de Liberté Canin.

ARTICLE 8 :

Les véhicules à moteur (automobiles, motocycles...), sont interdits dans l'enceinte de l'Espace de Liberté Canin, à l'exception de ceux utilisés par les services d'entretien et de surveillance ainsi que ceux des services de police et de secours.

Il en est de même pour tous les autres moyens de déplacement (cycles, trottinettes,...) qui doivent être laissés à l'extérieur de l'Espace de Liberté Canin. Les poussettes doivent rester également à l'extérieur de l'Espace de Liberté Canin.

ARTICLE 9

Tout incident tel qu'une morsure envers un autre chien ou un usager devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Police Municipale de BETTON.

ARTICLE 10:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Monsieur le responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de Betton.

Fait à Betton, le 30 MAI 2025

Publié le : 30 MAI 2025

Transmis le : 30 MAI 2025

Certifié exécutoire le : 30 MAI 2025

La Maire,

Laurence BESSERVE.

